

2^{ème} section (du 16 juillet 1982)

Sans qu'il y ait besoin d'examiner le autre moyen du recours

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la Cour régionale a reconnu à M. [redacted] droit à pension au taux de 100% pour bronchite chronique, emphysème et hypertension cardiaque, en application des dispositions du barème le plus favorable applicable à M. [redacted] annuel, pourcentage applicable pour une bronchite chronique compliquée d'emphysème et d'infarction du cœur non compensée ou d'accès d'asthme très fréquents, cette affection empêchant tout travail physique pénible et continu, et constituant en outre, en raison des altérations viscérales multiples, une menace pour la vie du malade, entraînant une incapacité permanente et totale, que l'aide d'avoir précisé si l'ensemble des conditions légales ainsi fixées pour l'attribution du taux de 100% étaient remplies par M. [redacted] à la date de sa demande de révision, la Cour a insuffisamment motivé son arrêt, qui doit par suite être annulé.

DECIDE

Article 1er - L'arrêt de la Cour régionale des pensions de Bastia en date du 4 janvier 1979 est annulé.